

STATUTS

A3 DO BAT
Société par Actions Simplifiées
au capital de 1 000 €
Siège social : 2 Rue des Courlis
34 000 Montpellier
Siren: 818 770 703

Mise à jour suite AGE du 12 DECEMBRE 2024 :
Article 4 : SIEGE SOCIAL

"certifié conforme
à l'original"

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'S' or 'J'.A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' or 'L'.A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'A' or 'M'.

A3 DO BAT
Société par Actions Simplifiées
au capital de 1 000 €
Siège social : 2 rue des Courlis
34 000 Montpellier
Siren: 818 770 703

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur AMROUT Zouhair, né le 19 juillet 1983 à Nîmes (30), demeurant, 8 rue chante soleil, 30470 Aimargues, de nationalité française, célibataire.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiées :

ARTICLE - 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiées.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE - 2 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, aux particuliers ou aux professionnels, la réalisation de tous travaux de plaque de plâtre et joint de plaque de plâtre, de carrelage, d'étanchéité, l'agencement et aménagement de tous locaux privés, commerciaux et industriels, et accessoirement la réalisation de tous travaux de peinture et décoration intérieure et extérieure, de petits travaux de maçonnerie et nettoyage, et, l'achat, la vente, la location, la livraison, le stockage, de tous matériels, outillages, pièces détachées et marchandises se rattachant à l'objet précité ci-dessus.

La prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés ou entreprises de même nature, par voie de cession, apports, souscriptions, achats de titres ou droits sociaux, ou de toute autre manière.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE -3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : SAS « A3 DO BAT »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE - 4 - SIEGE SOCIAL

Suite AGE en date du 12 décembre 2024, le siège social est fixé à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'adresse suivante :

2 Rue des Courlis
34000 Montpellier

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des actionnaires prise dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article 25 3b ci-après. La création, le déplacement et la fermeture de succursales, agences, dépôts ou autres établissements secondaires en quelque lieu que ce soit interviennent sur décision du Président.

ARTICLE - 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE - 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société une somme en numéraire de mil euros (1 000 €), correspondant à 1 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (1 €), chacune souscrites et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds.

Conformément à la loi, l'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Dans les présents statuts, les associés seront dénommés les actionnaires. La société peut, le cas échéant, ne comporter qu'un seul actionnaire qui sera alors dénommé l'associé unique.

ARTICLE - 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 € divisé en 1 000 actions de 1 €, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE - 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire des actionnaires prise dans les formes et conditions de majorité fixées à l'article 25 – 3a ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les mêmes conditions que celles édictées aux articles L 225-132 et suivants du nouveau Code de commerce.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par les textes précités. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

L'augmentation de capital par incorporation de réserves est prise dans les conditions de formes et de majorité des décisions ordinaires prévues à l'article 25 – 3b ci-après.

ARTICLE - 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE - 10 - INDIVISION – DEMEMBREMENT - NANTISSEMENT

- Indivision : les propriétaires indivis d’actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d’entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- Usufruit et nue-propriété d’actions : sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d’usufruit, le droit de vote appartient à l’usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.
- Nantissement d’actions : le ou les actionnaires ayant nanti leurs actions continue(nt) de représenter seul(s) les actions par eux remises en gage.

Les modalités d’agrément du nantissement sont prévues à l’article 14 – 8 ci-après.

ARTICLE - 11 - MODALITES ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s’opère à l’égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d’un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvement ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l’ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L’ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE - 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les présents statuts ne contiennent pas de clause d’inaliénabilité temporaire des actions (Article L 227-13 du nouveau Code de commerce).

ARTICLE - 13 - CESSIION DES ACTIONS – AGREMENT

1 – Toute transmission des actions est libre entre actionnaires, et ainsi qu’au profit de leurs ascendants, descendants et conjoints de chacune de ces personnes.

2 – Dans le cas de pluralité d’actionnaires la cession d’actions à un tiers, c’est à dire à des personnes autres que celles visées au 1 est soumise à l’agrément préalable et ce, que la transmission ait lieu entre vifs ou par voie de succession, à titre gratuit ou à titre onéreux et y compris en cas de fusion, scission ou apport partiel d’actif.

3 – Lorsqu’un associé envisage la cession entre vifs de ses actions à un tiers non actionnaire, ou à des personnes autres que celles visées au 1, il doit notifier son projet par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en main propre, adressée au Président de la société ou au Directeur Général en indiquant l’identité et le domicile de l’acquéreur, le nombre d’actions dont la cession est envisagée, le prix de cession par action.

En cas de transmission des actions par voie de succession au profit d’un ayant droit, la qualité de tiers au sens du présent article, le bénéficiaire de la transmission (ci-après l’ayant cause) devra dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier celle-ci à la société laquelle devra répondre à l’ayant droit dans les mêmes conditions de forme et de délai qu’en cas de cession. Cette notification indiquera la nature de la transmission ainsi que le nombre et l’estimation des titres ainsi que les autres conditions de la transmission.

4 – Le Président ou le Directeur Général de la société doit dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l’actionnaire cédant ou à l’ayant cause, soit par lettre remise en main propre, la décision d’agrément ou de refus

d'agrément prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L 228-24 du Code de commerce. Les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions ou de l'ayant cause ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

5 – En cas d'agrément, l'ayant cause devient actionnaire et l'actionnaire cédant peut librement céder le nombre d'actions indiqué dans la notification visée au 3 ci-dessus aux conditions et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

6 – En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions en cause par un ou plusieurs actionnaires ;
- soit procéder elle-même à ce rachat, dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'accord commun. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843 – 4 du Code civil.

7 – Toute cession d'actions intervenues en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

8 – L'agrément d'un nantissement d'actions est accordé dans les mêmes conditions que l'agrément d'un cessionnaire d'actions à un tiers.

ARTICLE - 14 - EXCLUSION

Les présents statuts ne contiennent pas de clause d'exclusion (- article L 227-16 du nouveau Code de commerce)

ARTICLE -15 - LA PRESIDENCE

1 – La société est administrée et dirigée par un Président, personne morale ou physique actionnaire ou non de la société.

2 – En cours de la vie sociale, le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des actionnaires, prise à la majorité des voix dont disposent tous actionnaires. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée indéterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

3 – Les fonctions de Président prennent fin, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

4 – Révocation du Président est prononcée par l'associé unique ou en cas de pluralités d'actionnaires par décision des actionnaires prise à la même majorité que sa nomination. Elle peut intervenir discrétionnairement et n'a pas à être motivée.

5 – Aucune personne morale ne peut être nommée ou rester présidente, si son gérant ou son Président, personne physique a plus de 80 ans

En outre le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la société.

Le Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est Monsieur AMROUT Jaouad, né le 14/04/1980 à Nîmes (30), demeurant, 264 chemin de Moulares, 34070 Montpellier,

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE - 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 – Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées éventuellement par le Comité d'Agrément et de Rémunération.

2– Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE - 17 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les actionnaires par décision ordinaire des actionnaires prise dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article 25-3b, ou l'associé unique, peuvent nommer un ou deux mandataires sociaux appelés Directeurs Généraux, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Il sera fait mention de cette nomination au registre du commerce et des sociétés.

La décision nommant le ou les Directeurs Généraux fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder la durée restant à courir des fonctions du Président.

Toutefois en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, conserve ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment également par décision ordinaire des actionnaires prise dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article 25-3b ou par l'associé unique. La décision de révocation est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Le Directeur Général, tant à titre qu'à l'égard des tiers, dispose des mêmes pouvoirs que le Président, tels que définis à l'article L 227-6 du nouveau Code de commerce. Il est en conséquence investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE - 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Sauf en cas d'existence de mandataire social unique, la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux est fixée par l'assemblée générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE - 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LES AUTRES DIRIGEANTS

1 - Si la société est pluripersonnelle, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président ou ses autres dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes dans un délai de deux mois qui suit la clôture de l'exercice social.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice et dans les mêmes conditions, étant précisé que l'actionnaire intéressé participe au vote relatif aux conventions correspondantes.

2 – Si la société est unipersonnelle, il n'est pas établi de rapport par le commissaire aux comptes sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses autres dirigeants.

Ces conventions doivent cependant être notifiées dans les deux mois qui suivent leur conclusion, par le Président concerné ou ses autres dirigeants à l'associé unique, en vue de recevoir son approbation. Cette approbation

résulte suffisamment de la mention par l'associé lui-même des conventions concernées au registre des décisions de l'associé unique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3 – Que la société soit pluripersonnelle ou unipersonnelle, les interdictions prévues à l'article L 225-43 du nouveau Code de commerce s'appliquent dans les conditions prévues par ce texte au Président et au Directeur Général de la société. Ces interdictions ne sont pas applicables lorsque le Président ou les dirigeants sont des personnes morales, mais l'approbation de l'assemblée est cependant nécessaire si l'opération n'entre pas dans les prévisions de l'article L 225-39 du nouveau Code de commerce.

Les conventions non approuvées, produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE - 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par décisions des actionnaires prises à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires ou par décision de l'associé unique. Ils sont convoqués aux Assemblée générales comme dit ci-après à l'article 28.

ARTICLE - 21 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1 – L'associé unique ou les actionnaires sont seuls compétents pour les décisions ayant pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la rémunération du Président ;
- la nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, l'approbation de leurs rapports ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- la modification de la dénomination sociale, de la durée de la société ainsi que du transfert du siège social hors département ;
- l'agrément des cessions d'actions uniquement si la société ne comprend qu'un seul mandataire social ;
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un actionnaire, ainsi qu'à la suppression des droits non pécuniaires d'un actionnaire.

2 – Toute autre décision relève de la compétence du Président et le cas échéant du Directeur Général.

ARTICLE - 22- PERIODICITE DES CONSULTATIONS DE L'ASSEMBLEE

Les actionnaires de façon collective ou l'associé unique doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice et affecter les résultats.

Les autres décisions soit collectives, soit de l'associé unique sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE - 23- MAJORITE

1 – L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant l'inaliénabilité temporaire des actions et la cession « forcée » des actions d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

L'unanimité est également requise pour les décisions visant à modifier la clause d'agrément.

2 – La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

3 – Sauf disposition expresse contraire des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

a – à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les actionnaires pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ;

b – à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires dans le cas contraire.

4 – Les décisions d'agrément lorsqu'elle relève de la compétence de l'Assemblée sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14 –4 des présents statuts.

ARTICLE - 24- DROITS DE VOTE

Chaque actionnaire a le droit de participer aux assemblées par lui-même ou par mandataire lequel doit obligatoirement être actionnaire.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

ARTICLE - 25- MODE DE CONSULTATION

1 - Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire représentant plus de 10 % du capital.

2 – Les décisions collectives sont prises :

- soit en Assemblées Générales ;
- soit par consultations écrites

Elles peuvent également résulter du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Tous moyens de communications – vidéo, fax, E-mail, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des actionnaires.

Au cas où la société deviendrait unipersonnelle, l'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

ARTICLE - 26- ASSEMBLEES GENERALES

1 - La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels ;
- opérations concernant le capital social (augmentation, réduction, amortissement ...) ;
- fusions, scissions, apport partiel d'actif et dissolution ;
- Toute décision imposant l'intervention des Commissaires aux comptes ou procédant à leur nomination.

2 – L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou le Directeur Général au moyen d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire cinq jours avant la date de la réunion mentionnant le jour, l'heure, le lieu choisi et l'ordre du jour de la réunion, ou par convocation sur un journal d'annonces légales.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux mêmes par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre.

3 – L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence comportant l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires avec le nombre d'actions possédées.

ARTICLE - 27- CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque actionnaire par lettre recommandée avec A.R.

Les actionnaires disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandée avec A.R. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du Président toutes explications complémentaires

ARTICLE - 28- PROCES VERBAUX

Les décisions des actionnaires prises en Assemblée Générales ou les décisions de l'associé unique, sont constatées par des procès verbaux qui indique le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, les documents et les rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès verbaux sont signés par le Président ou le Directeur Général et un actionnaire ou par l'associé unique seul si la société est unipersonnelle.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès verbal établi et signé par le Président ; ce procès verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

ARTICLE – 29- INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE – 30- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social débute le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se termine le 31 décembre 2016.

ARTICLE - 31- COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

ARTICLE - 32- AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ;il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE - 33- MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire ou en nature sont fixées par décision collectives des actionnaires ou par décision de l'associé unique ou, à défaut par le Président ou le Directeur Général.

La mise en paiement des dividendes en numéraire ou en nature doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

La décision de mise en paiement des dividendes peut permettre à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues aux articles L 232-18 et suivant du nouveau Code de commerce.

ARTICLE - 34- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du nouveau Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai précisé ci-dessus, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE –35 – COMITE D’ENTREPRISE

Les délégués du comité d’entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE - 36- DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l’article 24-3 ou par simple décision de l’associé unique si la société devient unipersonnelle.

ARTICLE - 37- LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Si au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n’entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l’associé unique dans les conditions prévues à l’article 1844 alinéa 3 du code civil.

Si au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de liquidation.

La décision des actionnaires est prise à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE - 38- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s’élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l’interprétation ou l’exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.